

AR Prefecture006-210600912-20231204-2023_127-DE
Reçu le 05/12/2023**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE (2022-2024)**
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »**Cadre d'application**

Le Département souhaite accompagner les communes dans leur politique de développement de lecture publique et de modernisation de leurs bibliothèques-médiathèques dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique (2022-2025).

Article 1 - VALIDITE DU DISPOSITIF

Le présent règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2024. Il complète le règlement départemental des aides aux collectivités. Les dossiers de demandes de subvention seront instruits par le service de la médiathèque départementale (direction de la culture) tout au long de l'année, au fur et à mesure de leur réception et devront être reçus complets. Le vote des subventions relève de la commission permanente, par délégation de l'Assemblée départementale, dans la limite des crédits réservés chaque année au budget départemental pour cette intervention.

Article 2 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) dont le seuil démographique est inférieur à 10 000 habitants et qui sont membres du réseau départemental de lecture publique.

Article 3 -CHAMPS D'ACTION

OPERATION	MONTANT	OBSERVATIONS
Rénovation, extension	15 % HT cumulable avec les aides de la DRAC et autres subventions publiques (plafond : 60 000 euros HT) 30 % HT si aucune autre subvention publique (plafond : 60 000 euros HT)	Le Département peut accorder une subvention dans la limite des crédits réservés chaque année au budget départemental pour cette intervention. Aide accordée une fois dans le cadre du présent dispositif (2022-2024)
Acquisition de mobilier ou de matériel professionnel	50% HT du budget d'acquisition (plafond : 30 000 euros HT)	Aide accordée une fois dans le cadre du présent dispositif (2022-2024)
Acquisition ou remplacement de matériel informatique et numérique	50% HT du budget d'acquisition (plafond : 10 000 euros HT)	Aide accordée une fois dans le cadre du présent dispositif (2022-2024)

AR Prefecture

006-210600912-20231204-2023_127-DE
Reçu le 05/12/2023

Enrichissement du fonds documentaire	50 % du budget d'acquisitions inscrit au budget primitif de la collectivité (plafond : 5 000 euros HT) sous condition d'un maintien du budget d'acquisition entre l'année N-1 et l'année N.	Aide accordée une fois dans le cadre du présent dispositif (2022-2024) (conditionnée à la validation d'une opération de désherbage contrôlée par la médiathèque départementale)
Informatisation initiale	Prise en charge à 100% par le Département	Aide accordée si la médiathèque-bibliothèque est considérée comme normative (critères MD06) depuis au moins 3 ans

Article 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, la commune ou l'E.P.C.I doit avoir conventionné avec le Département en tant que membre du réseau départemental de lecture publique et avoir établi un contrat d'objectifs triennal quant à sa politique de lecture publique.

Article 5 – TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES

Pour les projets de réhabilitation et d'extension : travaux de gros œuvres et de seconde œuvre

Pour les projets d'acquisition de mobilier et de matériel : acquisition de mobilier tel que du rayonnage, des bacs, des tables, des chaises, des chauffeuses, une banque d'accueil et des matériels professionnels spécifiques aux bibliothèques-médiathèques permettant le bon fonctionnement de l'équipement.

Pour les projets d'acquisition ou de remplacement de matériel informatique et numérique : acquisition de matériels informatiques professionnels (PC, imprimante, vidéo projecteurs, borne wifi ...) ou d'équipement numériques à destination du public (tablettes, liseuses, poste informatique, etc.)

Pour l'enrichissement du fonds documentaire : acquisition d'ouvrages ou autres biens culturels (CD, DVD, jeux...) à même d'intégrer les collections d'une bibliothèque-médiathèque.

Article 6 - DEPOT DES DOSSIERS ET PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être effectuée sur la plateforme dématérialisée du Département *Mes Démarches 06*. Cette demande dématérialisée devra comporter les pièces suivantes :

Pour les projets de rénovation, extension :

- La présentation du projet culturel et de fonctionnement de l'établissement ;
- Une note explicative du projet accompagnée du plan de financement HT (daté et signé) et du calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Tous plan nécessaire à la parfaite compréhension du projet ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'autorité délibérante adoptant l'avant-projet de l'opération et arrêtant ses modalités de financement, ainsi que l'inscription budgétaire ;
- Le cas échéant, copie de l'arrêté d'attribution de la DGD "lecture publique" ;
- Le Relevé d'identité postal ou bancaire.

AR Prefecture

006-210600912-20231204-2023_127-DE
Reçu le 05/12/2023

Pour les projets d'acquisition de mobilier et d'acquisition ou remplacement de matériel informatique et numérique

- Une note explicative du projet ;
- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'autorité délibérante sollicitant une subvention départementale et approuvant le montant global du projet ;
- Un échéancier de réalisation ;
- Le Relevé d'identité postal ou bancaire.

Pour les projets d'enrichissement du fonds documentaire

- Une note explicative du projet avec échéancier de réalisation ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'autorité délibérante fixant le budget d'acquisition pour l'année N ;
- Le budget réalisé des acquisitions en année N-1 ;
- Le Relevé d'identité postal ou bancaire.

Des pièces complémentaires peuvent être demandés au fur et à mesure de l'instruction.

Article 7 – SUIVI DES DOSSIERS

Le service de la médiathèque départementale assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de ce dispositif. Il peut être sollicité par les demandeurs pour aider à la constitution des dossiers.

Article 8 – MODALITES DE VERSEMENT

Chaque attribution de subvention fait l'objet d'un versement unique auprès de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire à réception des justificatifs de réalisation. Toutefois, un acompte à hauteur de 50% pourra être versé dès la notification de la subvention pour les projets d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT et sur demande expresse de la collectivité. La validité de l'attribution de la subvention est de deux années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation. La collectivité bénéficiaire devra fournir au Département dans le délai des deux ans les justificatifs de dépenses liées à l'octroi de la subvention sous peine d'en voir l'attribution annulée en cas de non communication de ces éléments.

Article 9 – ENGAGEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DES PROJETS

En sollicitant l'aide du Département, la commune ou l'EPCI s'engage à :

- afficher explicitement le soutien du Conseil départemental sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications ;
- participer à tout événement valorisant le projet soutenu ;
- informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé ;
- s'associer à la dynamique de développement de lecture publique du Département.

AR Prefecture

006-210600912-20231204-2023_127-DE
Reçu le 05/12/2023